

**Objet : Transplantation - extension du service multi-accueil et création d'un pôle social –
Avenant de correction de la formule de révision des prix / Rémunération du maître d'œuvre
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2024_17_10_6 suite à erreur matérielle**

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 17 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à 18h00,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. ALLARD. CUCCURU. DUPRAZ. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. ROSSI. RUBIER. TAIN. TOUIHRAT. VEUILLET. WADOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. BOIS (Pouvoir GARCIA). COUTAZ (Pouvoir F. MALLEIN). DUPERCHY (Pouvoir E. LALLEMENT). GROLLIER. MANSOZ (Pouvoir M. WADOWIAK). MANTEL (Pouvoir D. WROBEL). MARCHAIS (Pouvoir P. GENTIL). PERRIAT (Pouvoir A. FAUGE). TAVEL. VOISIN.

Le Président

Rappelle à l'assemblée la délibération n°2023_01_06_2 du 1^{er} juin 2023 désignant le cabinet INSULA Architecte comme maître d'œuvre du projet de transplantation - extension du service multi-accueil et de création d'un pôle social ;

Indique que les conditions de rémunération du maître d'œuvre sont fixées à l'article 8 du CCAP qui prévoit à l'article 8.3 les conditions de révision des prix :

« En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 du marché de maîtrise d'œuvre fixé à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule : $C = 0,125 + 0,85 \text{ Im/Io}$, dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m_0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis. » ;

Explique que cette formule de révision est erronée puisqu'elle pénalise le maître d'œuvre, en effet :

- Si l'indice n'évolue pas, la formule génère de fait, une baisse de la rémunération du MOE,
- Si l'indice diminue, la baisse de la rémunération est amplifiée par cette formule,
- Si l'indice augmente, l'augmentation de la rémunération est minorée,

Propose à l'assemblée de corriger cette erreur manifeste par voie d'avenant en remplaçant la formule de révision des prix inscrite au CCAP par la formule de révision du CCAG MOE, à savoir :

$$C = 0,15 + 0,85 \text{ Im/Io}$$

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

APPROUVE l'avenant à intervenir avec le cabinet INSULA Architecte, corrigeant la formule de révision des prix pour la rémunération du maître d'œuvre ;

AUTORISE le président à signer ledit avenant et toute pièce se rapportant à cette affaire,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

